

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 3022

présenté par

M. Descoeur, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Bony, M. Bourgeaux, M. Menuel, Mme Corneloup et M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

Insérer l'article suivant :

Au 3ème alinéa de l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, supprimer les mots :
« à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créées initialement pour contribuer à la préservation du foncier non bâti dans le cadre de la planification urbaine, les commissions départementales des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ont vu leur vocation première restreinte lors de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui ne leur permet plus d'être consultée, même de manière facultative, sur les plans locaux d'urbanisme dès lors que les communes concernées sont situées dans un périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé. Or, au regard de la déclinaison de l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols dans l'ensemble des documents de planification envisagé par le présent loi, il est essentiel que les CDPENAF, instances de dialogue entre tous les acteurs des territoires, puissent jouer pleinement leur rôle et être consultées si elles le souhaitent, sur tous les plans locaux d'urbanisme. Le présent amendement vise ainsi à restaurer cette faculté d'autosaisine, qui existait dans les dispositions du code rural antérieures à 2014.